



Communauté de Communes

*La Porte
du Vignoble*

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2015 à 19h00 à MARLENHEIM**

Sur convocation adressée aux délégués le 17 septembre 2015, le Conseil de Communauté s'est réuni à MARLENHEIM, sous la présidence de Monsieur Marcel LUTTMANN

Membres présents : M. WINLING Nicolas / M. SCHALL Emmanuel
M. TURIN Denis / M. RUMPLER Jean-Marie
M. DECK Patrick / M. ZIMMERMANN Freddy
M. LUTTMANN Marcel / Mme WEBER Sophie / M. FISCHER Daniel (arrivé au point N°71) / Mme GROH Marlène / M. BURTIN Pierre / Mme KAPPS Geneviève / M. FRITSCH Romain
M. HEYDMANN Maurice / M. UNTERSTOCK Stéphane
M. JEHL François / René SCHEER
Mme THOLE Sylvie / M. DATT Remy / M. CALVISI Piero
M. JUNG Yves

Membres excusés : M. JOST Gérard / M. BLAESS Fabien / Mme SCHOHN Muriel / M. MAHLER Thierry

Membre absent : M. GOETZ Albert

Procurations : M. JOST Gérard a donné pouvoir à M. LUTTMANN Marcel
M. BLAESS Fabien a donné pouvoir à M. JEHL François
Mme SCHOHN Muriel a donné pouvoir à M. TURIN Denis

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

Adoption du compte rendu de la séance du 8 juillet 2015

Délégations au président

Agenda d'accessibilité programme (Ad'ap)

Extension du périmètre du Smictomme – commune de Saint Nabor

DSP – bilan des périscolaires – année 2014

Subvention la Toupie

Marché de travaux – rue de l'Ecole à Kirchheim

Marché de travaux liaisons cyclables intercommunales : Acceptation des Sous-traitants – Twintec & Colas est

Marché de travaux -liaisons cyclables intercommunales – Rauscher- avenant n° 2 – Entrée de Flexbourg

Signature d'une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage pour la construction d'une structure périscolaire à Bergbieten

Signature d'une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage pour la construction d'une structure périscolaire et d'un relais d'assistants maternels à Kirchheim

Convention de mise à disposition d'un agent territorial communal vers la cdc La Porte du Vignoble

Affaires du personnel – entretien professionnel : détermination des critères d'évaluations
Affaires du personnel – création d'un poste d'adjoint administratif de 1ère classe
Affaires du personnel – ratio promu / promouvables
Contrats d'assurance des risques statutaires
Rapport d'activité 2014

Avant de commencer, le Président informe les membres du conseil communautaire du décès de Roland KUHN, ancien conseiller communautaire et 1^{er} adjoint à la commune d'Odratzheim et demande à l'assistance d'observer une minute de silence en sa mémoire.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L5211-1 et L25.41-6 du CGCT, il est proposé de désigner, Mme SCHOTTER Jennifer, Directrice de Services en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 08 JUILLET 2015

Conformément aux dispositions de l'art. L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance du 08 juillet 2015 a été transmis à l'ensemble des conseillers. Il est proposé de l'adopter dans la forme et la rédaction présentées.

57/2015 DELEGATIONS AU PRESIDENT

VU les art. L 5211-1 et L 5211-2 du Code des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 avril 2014 fixant les délégations données au Président

Le Président rend compte des décisions prises dans l'exercice de sa délégation permanente, après avoir effectué les consultations conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

- **Acceptation** de l'avenant n°1 de l'entreprise OLRV, domiciliée à TURCKHEIM concernant le groupe scolaire et périscolaire de Nordheim pour un montant de – 759.00 € HT pour la suppression d'une position non réalisée (pare vapeur toiture & bandeau périphérique)
- **Acceptation** de l'avenant n°1 de l'entreprise SMF, domiciliée à Créhange concernant le groupe scolaire et périscolaire de Nordheim pour un montant total de – 2 088.00 € HT pour la non réalisation de l'ensemble des pièces découpées et la suppression de la gâche électrique sur les portails extérieurs.
- **Acceptation** de l'avenant n°5 de l'entreprise Schalck, domiciliée à Niedermodern concernant le groupe scolaire et périscolaire de Nordheim pour un montant 1 045.20 € HT pour l'ajout des lisses d'affichages au-dessus des patères de l'école maternelle.
- **Acceptation** du devis de l'entreprise TNT domiciliée à Marlenheim pour l'achat d'un réfrigérateur pour le Multi accueil pour un montant de 468.33 € HT
- **Acceptation** du devis de l'entreprise AXIANS domiciliée à ILLKIRCH pour le déploiement de la téléphonie de la CDC sur IP pour un montant de 4 937.45 € HT

- **Acceptation** du devis de l'entreprise « Europe Propreté », domiciliée à Dachstein, pour le nettoyage du lundi au vendredi des sols du Multi- Accueil « Hansel et Gretel » à compter du 24/08/2015 pour un montant de 610.00 € HT /mois
- **Acceptation** du devis de l'entreprise ADEO, domiciliée à Besançon, pour la fourniture et l'installation d'un PC Portable et d'un vidéoprojecteur pour le périscolaire de Nordheim pour un montant de 1 758.50 € HT
- **Acceptation** du Devis de l'entreprise DENNI LEGOLL domiciliée à Griesheim Près Molsheim, pour la reprise de parking place du Limon à Flexbourg, pour un montant de 1 000 € HT
- **Acceptation** du devis de l'entreprise WESCO domiciliée à Cerizay (79) pour du mobilier pour le RAM pour un montant de 4 170.72 € HT

58/2015 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP)

VU l'article L.111-7-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) qui ne répond pas au 31/12/2014 aux exigences d'accessibilité élabore un agenda d'accessibilité programmé à déposer avant le 27/09/2015,

VU l'ordonnance du 25/09/2014 modifiant les dispositions législatives de la loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Le Président explique que l'Ad'AP comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Après avoir pris connaissance du contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur coût estimatif,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Adopte** le projet d'accessibilité programmé,
- charge le Président **de déposer** la demande d'approbation et **de prendre** toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions.

59/2015 EXTENSION DU PERIMETRE DU SMICTOMME – COMMUNE DE SAINT NABOR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-8 et L 5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes « La Porte du Vignoble » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant modification des statuts et des compétences de la Communauté de communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Canton de Rosheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant extension des statuts et des compétences de la Communauté de communes des Côteaux de la Mossig ;

- VU** la délibération n°98/2014 du conseil de communauté de la Communauté de communes « La Porte du Vignoble » décidant l'extension des compétences et la modification des statuts ;
- VU** la délibération n°2014-69 du conseil de la Communauté de communes du Canton de Rosheim décidant l'extension des compétences et modification des statuts ;
- VU** la délibération n°14-82 du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG portant modification des statuts et extension des compétences ;
- VU** la délibération n°109/2014 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Côteaux de la Mossig portant extension des compétences de la Communauté de communes des Côteaux de la Mossig ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 novembre 2014 approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;
- VU** la délibération n°2015-26 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de Rosheim demandant l'adhésion de la commune de Saint-Nabor au SMICTOMME à compter du 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'alinéa 4 de l'article L 5214-21, les Communautés de communes sont substituées à leur communes membres pour l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

1° SE PRONONCE

en faveur d'une extension de périmètre intégrant la commune de Saint Nabor à compter du 25 novembre 2015 ;

2° APPROUVE

les nouveaux statuts dont un exemplaire est joint à la présente délibération qui sera transmise à l'ensemble des membres du syndicat mixte, afin que leur organe délibérant se prononce sur les modifications statutaires proposées ;

3° CHARGE

Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

60/2015 DSP – BILAN DES PERISCOLAIRES – ANNEE 2014

Le 1^{er} vice-président, François JEHL, en charge de l'enfance et de la jeunesse expose les éléments du bilan 2014 de la DSP.

VU le contrat signé en date du 29 juin 2012, pour une durée de 5 ans à compter du 01 septembre 2012

VU le budget prévisionnel pour cette période estimé à **221 284.62 €**

VU les bilans présentés par le FDMJC pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 d'un montant de **236 256.88 €**

VU la participation versée par la communauté de communes en 2014 pour un montant de 177 027.69 €

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, et en dehors de la présence de Piero CALVISI

- **Accepte** le déficit d'un montant de **14 975.26 €**
- **Charge** le Président de payer le solde d'un montant de **59 232.19 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 2015

Le conseil demande à ce qu'une réflexion soit engagée pour facturer différemment les gens qui réservent au planning.

61/2015 SUBVENTION LA TOUPIE

VU la subvention votée au profit de l'association « La TOUPIE » par le conseil communautaire en date du 8 avril 2015

VU la demande de cette association qui sollicite la communauté de communes pour l'achat d'équipement pour un montant de 2 621.00 € (30%)

VU l'avis favorable de l'exécutif

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** de verser la subvention demandée d'un montant de 2 261.00 €

Le crédit sera pris sur la ligne « subvention pour l'association La Toupie » au compte 6574

62/2015 MARCHE DE TRAVAUX – RUE DE L' ECOLE A KIRCHHEIM

VU le programme de Voirie 2015

VU le code des marchés publics

VU la consultation

VU les crédits budgétaires inscrits au BP 2015 pour cette opération

VU le rapport d'analyse des offres,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Propose de retenir l'entreprise COLAS**
 - Tranche ferme : 90 499.83 € HT
 - Tranche conditionnelle 1 : 22 966.81 € HT
- **Charge** le Président de signer les contrats et toutes les pièces du marché et de prendre toutes les décisions concernant l'exécution et le règlement du marché
- **Sollicite** les aides auprès du Conseil Départemental et de l'Etat

63/2015 MARCHE DE TRAVAUX LIAISONS CYCLABLES INTERCOMMUNALES - ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS : TWINTEC - COLAS EST – REICHERT – EG SIGNALISATION

VU la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

VU le Code des Marchés Publics Titre IV- Exécution des Marchés, chapitre II – Dispositions relatives à la sous-traitance, art 112 à 117

CONSIDERANT que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement,

Etant Précisé qu'en cas de sous-traitance le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché

CONSIDERANT que le présent marché a été attribué à l'entreprise RAUSCHER

CONSIDERANT que les deux demandes de sous-traitance détiennent les capacités professionnelles et financières requises et les caractéristiques suivantes :

1. TWINTEC

- Nature des prestations sous-traitées : **Travaux de sols industriels**
- Coordonnées du sous-traitant : **TWINTEC ZA ACTIVEUM – Rue Jacqueline Auriol – 67 120 ALTORF**
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant par la CCPV : **55 000 € HT**

2. COLAS Est

- Nature des prestations sous-traitées : **Fourniture & pose d'enrobés**
- Coordonnées du sous-traitant : **COLAS Est Centre de travaux de Sarrebourg - BP 8 - 57 830 HEMING**
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant par la CCPV : **39 000 € HT**

3. REICHERT SAS

- Nature des prestations sous-traitées : **Fourniture & pose de garde-corps**
- Coordonnées du sous-traitant : **REICHERT SAS 6 rue des Roses – 67 430 WALDHAMBACH**
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant par la CCPV : **14 000 € HT**

4. EG SIGNALISATION

- Nature des prestations sous-traitées : **Marquage et signalétique**
- Coordonnées du sous-traitant : **EG Signalisation – 6 rue Artisanale – 67 310 WASSELONNE**
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant par la CCPV : **12 000 € HT**

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** les quatre propositions de sous-traitance présentée par l'entreprise RAUSCHER
- **Autorise** le Président à signer les déclarations de sous-traitance

64/2015 MARCHE DE TRAVAUX - LIAISONS CYCLABLES INTERCOMMUNALES – RAUSCHER- AVENANT N° 2 – ENTREE DE FLEXBOURG

VU le marché conclu avec l'entreprise RAUSCHER pour la réalisation des liaisons intercommunales

VU l'avenant N°1, concernant l'élargissement d'un tronçon de la tranche 1 et le passage au revêtement béton au lieu de l'enrobé initialement prévue pour un montant de **8 625.35 € HT**

VU la proposition d'avenant N°2 notamment le prolongement de la liaison entre Dangolsheim et Flexbourg dans l'entrée de de Flexbourg sur environ 35 ml pour un montant de **6 225.15 € HT**

VU le marché initial d'un montant de **355 742.89 € HT**

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** l'avenant N°2 d'un montant de 6 225.15 € HT faisant passer le marché initial à **370 593.39 € HT**
- **Charge** le Président de signer le document contractuel et toutes pièces s'y rattachant

65/2015 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE PERISCOLAIRE A BERGBIETEN

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP, relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant le projet de convention proposé par le CAUE ci-joint

Après avoir entendu les explications du président

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** de réaliser cette étude
- **Approuve** la convention de contractualisation entre le Caue et la CdC La Porte du Vignoble
- **Charge** le président de la signature de cette convention
- **Accepte** le montant de la participation forfaitaire fixée à 6 000 €

66/2015 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE PERISCOLAIRE ET D'UN RELAIS D'ASSISTANTS MATERNELS A KIRCHHEIM

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP, relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant le projet de convention proposé par le CAUE ci-joint

Après avoir entendu les explications du président

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** de réaliser cette étude
- **Approuve** la convention de contractualisation entre le CAUE et la CdC La Porte du Vignoble
- **Charge** le président de la signature de cette convention
- **Accepte** le montant de la participation forfaitaire fixée à 4 900 € à laquelle s'ajoute un montant de 50 € au titre de l'adhésion au CAUE

67/2015 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TERRITORIAL COMMUNAL VERS LA CDC LA PORTE DU VIGNOBLE

VU la mise en service en 2009 de la Salle Omnisports de la Communauté de Communes La Porte du Vignoble (Espace Sportif de la Porte du Vignoble),

VU la nécessité d'assurer l'entretien de cet équipement,

VU la structure de l'équipe technique de la Commune de Marlenheim,

VU la loi de modernisation de la fonction publique du 2/02/2007 modifiant les règles de mise à disposition du personnel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N° 2008-580 du 18/06/2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide** la mise à disposition par la Commune de Marlenheim à la Communauté de Communes La Porte du Vignoble d'un Adjoint Technique Principal - à compter du 1/10/2015 et à raison de 12/35^{ème} - pour une période de 3 ans renouvelable,
- **Charge le 1^{er} Vice-Président de signer** la convention de mise à disposition après avis de la Commission Administrative Paritaire,

68/2015 AFFAIRES DU PERSONNEL – ENTRETIEN PROFESSIONNEL : DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATIONS

Le Président explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

- les besoins de formation du fonctionnaire en égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littéraire, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 11/09/2015 pour avis sur les critères d'évaluation,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **d'instaure l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :**
 - les résultats professionnels :
 - ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
 - les compétences professionnelles et techniques :
 - elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).
 - les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe
 - respect de l'organisation collective du travailL'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).
 - les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
 - chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

69/2015 AFFAIRES DU PERSONNEL – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ERE CLASSE

- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3,
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée,
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs pour assurer le bon fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois en vue de permettre une promotion interne,

- VU** la réussite à l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ere classe d'un agent de la CDC,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés et avec ses félicitations pour l'agent ayant réussi l'examen

- **Décide de créer l'emploi suivant à compter du 1/10/2015:**

Nombre d'emploi	Filière	Catégorie	Grade	Quotité hebdomadaire
1	Administrative	C	Adjoint administratif 1ère classe	35 h

Le tableau des effectifs permanents de la CDC sera modifié en conséquence.

70/2015 AFFAIRES DU PERSONNEL – RATIO PROMU / PROMOUVABLES

Le Président expose que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 dans sa version issue de l'article 35 de la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale, que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. ».

La CDC La Porte du Vignoble, doit donc fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, excepté ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

Considérant le tableau des effectifs et l'organigramme,

Considérant qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

VU la saisine du Comité Technique,

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Fixe les ratios d'avancement de grade à 100% pour l'ensemble des grades**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 35,

VU l'exposé des motifs ci-dessus,

Il est proposé

- **Adopte à compter du 1/10/2015 les ratios d'avancement de grade proposés ci-dessus.**

71/2015 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

- **Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- **Considérant** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **Considérant** que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;
- **Considérant** le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président :

- à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- *à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.*

PRECISE que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- *agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.*
- *agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.*

72/2015 RAPPORT D'ACTIVITE 2014

Présentation du Rapport d'activité sur support Power Point conformément aux dispositions de l'art L5211.39 du CGCT.

INFORMATIONS & DIVERS

- Dates à retenir :

- Tournoi de KINBALL Jeunes – Elus : le 06 novembre 2015 à 18h30 à l'ESPV – entraînement le samedi 31/10 de 10h à 12h – retour des communes pour les participations des élus attendu
- Repas de Noël de la CDC : le 27 novembre 2015 (lieu et horaire à définir)
- Rencontre Parents – Périscolaire à Nordheim le 09 /10 /2015 à 17h30
- Commission Enfance et Jeunesse : le 09 novembre 2015 à 18h30 à Odratzheim
- Embauche à la CCPV de Mme Christelle VELOSO pour une période de 6 mois renouvelable une fois.